

# **NE\_GERICHTE CCP.2001.68 vom 19. September 2001**

NE Tribunal cantonal, 2001-09-19, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne\\_gerichte\\_CCP.2001.68](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_CCP.2001.68)

FR: NE\_GERICHTE CCP.2001.68 du 19 septembre 2001

IT: NE\_GERICHTE CCP.2001.68 del 19 settembre 2001

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Interjeté dans les formes et délai légaux (art.244 CPP), le pourvoi est recevable.

### **E. 1.5**

ad. l'article 11 CP). En l'espèce, il ressort certes du dossier que la recourante était très agitée, voire hystérique au moment des faits (notamment selon les témoignages des agents de la police locale K. et F., jugement, p.4). Ce dernier terme utilisé par des profanes n'équivaut toutefois pas à la constatation d'une maladie mentale. Il ressort de la lettre du 23 mars 2001 du Dr B., médecin traitant de la recourante à l'avocate de cette dernière (D.74), que celle-ci souffrait seulement d'un état dépressif, de plus en nette amélioration, et qu'elle était relativement stable au moment des faits. Dès lors, le premier juge n'avait pas à tenir compte d'un état de responsabilité restreinte de la recourante non existant en l'espèce.

### **E. 2**

Selon l'article 177 al.3 CP, si l'injurié a riposté immédiatement par une injure ou par des voies de fait, le juge peut exempter de toute peine les deux délinquants ou l'un d'eux. Cette disposition ne prévoit que des motifs facultatifs d'exemption de peine (ATF 109 IV 43). S'il apparaît au juge que l'un des protagonistes est responsable à titre prépondérant de l'altercation, il lui est parfaitement loisible de n'exempter que l'autre ( Corboz , Les principales infractions, p.217). En l'espèce, il est fort peu vraisemblable que les injures proférées par la recourante, de même que les voies de fait, à l'encontre de D. soient intervenues en riposte au qualificatif de "voleuse" dont celui-ci aurait usé. Cette version des faits ne concorde pas avec le témoignage de N. ni avec "l'état d'hystérie" de la recourante dont celle-ci se prévaut elle-même. Au surplus, quand bien même cette thèse serait retenue, elle ne justifierait pas l'exemption de peine sollicitée. En effet, c'est le refus injustifié de la recourante de se soumettre au contrôle de l'agent TN qui est à l'origine de l'altercation. Qui plus est, en se montrant très injurieuse selon le témoin N. à l'égard de D. et en usant de voies de fait, la recourante est allée au delà de la riposte à une seule injure. En ce qui concerne les injures retenues à charge de la recourante à l'égard de E., il est exclu que celles-ci aient constitué une riposte à une injure de l'intéressé. D. a expliqué en audience à ce sujet que la recourante aurait traité cet agent Securitas de "connard" et "voleur" dès l'intervention de ce dernier. Le témoin N., qui a assisté de près à cette partie de la scène n'a par ailleurs rapporté aucune injure de la part de E. . Au surplus, peu importe que le premier juge ait retenu le terme de "connard" rapporté par D. et non par E. au lieu de celui de "voleur" mentionné par tous deux. Ces termes sont en effet l'un et l'autre constitutifs d'injure et la recourante ne s'est manifestement pas limitée à un seul qualificatif de cette sorte.

### **E. 3**

Selon l'article 11 CP, le juge pourra atténuer librement la peine (art.66), si, par suite d'un trouble dans sa santé mentale ou dans sa conscience, ou par suite d'un développement mental incomplet, le délinquant, au moment d'agir, ne possédait pas pleinement la faculté d'apprécier le caractère illicite de son acte ou de se déterminer d'après cette appréciation. Une responsabilité restreinte ne doit pas être admise en présence de n'importe quelle diminution de la capacité de l'auteur à se maîtriser et ce dernier doit s'écarter de manière caractérisée de la normalité (ATF 116 IV 273 cons.4b, 102 IV 225 cons.7). La simple fragilité psychique ne justifie pas l'admission d'une diminution de responsabilité, en l'absence de circonstances particulières (ATF 98 IV 124 cons.11b, Favre/Pellet/Stoudmann, Code pénal annoté, n.1.1 et

#### **E. 4**

Selon l'article 64 CP, le juge pourra atténuer la peine notamment si le coupable a été entraîné par la colère ou par une douleur violente, produite par une provocation injuste ou une offense imméritée. La provocation injuste doit avoir provoqué au plus profond de l'auteur une émotion intense et une réaction psychologique personnelle et spontanée (ATF 104 IV 232 cons.1c). Elle implique une certaine immédiateté par rapport au comportement de la victime ( Favre/Pellet/Stoudmann, Code pénal annoté, n.1.8 ad. art.64 CP). C'est à juste titre que ce motif d'atténuation de la peine a été retenu en faveur de E. qui, alors qu'il avait été appelé en renfort par l'agent TN au vu du comportement de la recourante, a été agressé d'emblée par celle-ci, ainsi que cela ressort des déclarations en audience de D. et du témoin N. . Le fait que E. ait d'abord sorti le spray au poivre, puis en ait fait usage à l'encontre de la recourante qui ne se calmait pas n'enlève pas à sa réaction son caractère d'immédiateté. Mal fondé le recours doit être rejeté.

#### **E. 5**

Les frais seront mis à charge de la recourante, qui                    succombe.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.